



COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE® | CENTRE INTERNATIONAL D'ADR | L'EXCELLENCE AU SERVICE DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9 avril 2020

Note d'orientation sur les mesures possibles visant à atténuer les effets de la pandémie du COVID-19

I - Objectif

1. Cette note est destinée à présenter aux parties, aux conseils et aux tribunaux arbitraux des conseils relatifs aux mesures pouvant être envisagées pour atténuer les effets défavorables de la pandémie du COVID-19 sur les arbitrages CCI (la "Note d'orientation"). Le COVID-19 est une crise sanitaire ayant un impact considérable sur l'économie mondiale. Cela va à la fois perturber de nombreux arbitrages CCI en cours, et générer de nouveaux litiges qui peuvent eux-mêmes être affectés par les mesures de sécurité et de restrictions de santé publique imposées pour limiter ou ralentir la propagation du virus. Cependant, les parties, les conseils et les tribunaux arbitraux peuvent minimiser et peut-être même éviter de telles perturbations et difficultés, en utilisant judicieusement les outils de gestion des affaires qui sont déjà disponibles selon le Règlement d'arbitrage CCI ("Règlement"), ou par les mesures supplémentaires prises par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI ("Cour") pour simplifier ses procédures internes.
2. La Cour reconnaît l'importance du rôle joué par les parties, les conseils et les tribunaux arbitraux pour assurer que les litiges continuent à être résolus de manière équitable, rapide et efficace en termes de coût et de temps. Cette Note d'orientation : (I) rappelle les outils procéduraux dont disposent les parties, les conseils et les tribunaux destinés à atténuer les retards liés à la pandémie grâce à une plus grande efficacité, et (II) fournit des conseils sur l'organisation des conférences et des audiences tenant compte de la situation générée par le COVID-19, notamment sur la conduite des conférences et des audiences par audioconférence, visioconférence et autres moyens de communication similaires ("audiences virtuelles"). Cela peut également servir dans le cadre de procédures ADR de la CCI si approprié.

II - Atténuer les retards liés au COVID-19

3. La Cour reste active et continue de faire progresser les arbitrages en cours et le Secrétariat continue de recevoir de nouvelles affaires. En outre, la Cour est pleinement attachée à la résolution équitable et efficace des litiges malgré les défis posés par la pandémie du COVID-19. La pandémie ne modifie en rien les principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour, notamment l'article 22(1) du Règlement, en vertu duquel les tribunaux et les parties ont le devoir de "conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coût.". Conformément à l'article 25(1) du Règlement, les tribunaux ont également le devoir d'instruire la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.
4. En conformité avec le Règlement et ses principes, les parties, les conseils et les tribunaux ont l'obligation commune d'envisager des mesures procédurales susceptibles d'atténuer les

conséquences des retards dans la procédure arbitrale, y compris les retards causés par la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, ils doivent tenir compte du fait que certains aspects de la procédure d'arbitrage ne devraient pas être substantiellement retardés par la pandémie. Dans les affaires nouvellement introduites, par exemple, les tribunaux doivent éviter tout retard en consultant dès que possible les parties sur l'organisation et la date de la conférence initiale de gestion de la procédure, et si possible dès leur première correspondance avec les parties.

5. De même, la pandémie du COVID-19 ne devrait pas nécessairement retarder les délibérations des tribunaux ou leur préparation de projets de sentences, car ces activités peuvent être menées à distance. Les tribunaux doivent donc organiser leurs délibérations, le cas échéant, et prendre des mesures pour faire avancer la préparation des projets de sentences par tous les moyens de communication appropriés. Le délai de soumission des projets de sentences à la Cour, ainsi que sa politique de réduction des honoraires des arbitres en cas de retard injustifié, restent en vigueur, bien que la Cour appliquera cette politique avec discernement dans les affaires impliquant des retards directement attribuables à des situations causées par le COVID-19, telles que la maladie d'un arbitre. De même, la Cour prendra en compte les difficultés liées au COVID-19 dans l'évaluation des demandes d'avances sur honoraires.

A - Augmenter l'efficacité de la procédure d'arbitrage

6. Les conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19 obligent plus que jamais les parties, les conseils et les tribunaux arbitraux à accorder toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre de techniques de gestion de la procédure conçues pour rendre l'arbitrage équitable et efficace.
7. Plusieurs de ces techniques ne sont pas nouvelles. La Cour a publié des conseils dans l'Appendice IV du Règlement et dans la [Note aux parties et tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI](#) ("Note"). Des conseils supplémentaires sont disponibles dans les rapports de la Commission d'arbitrage et d'ADR de la CCI intitulés "[Controlling Time and Costs in Arbitration](#)" (Techniques pour contrôler le temps et les coûts) et "[Gestion Efficace de l'Arbitrage – Guide destiné aux juristes d'entreprise et aux autres représentants des parties](#)"
8. Pour continuer à garantir une gestion efficace de la procédure, l'article 24(3) du Règlement prévoit que le tribunal peut adopter d'autres mesures procédurales ou modifier le calendrier de la procédure par l'intermédiaire d'une nouvelle conférence sur la gestion de la procédure ou de toute autre manière. Ces mesures, prises après consultation des parties, peuvent consister à :
 - Déterminer rapidement certaines demandes ou défenses comme prévu dans les §§ 74-79 de la Note ;
 - Résoudre les questions de litige par étapes en rendant une ou plusieurs sentences partielles lorsque ceci peut mener à une résolution plus efficace de l'affaire ;
 - Identifier si l'intégralité du litige ou des problèmes ponctuels peuvent être résolus sur la base de documents uniquement, sans audience d'examen de preuves ;
 - Identifier les problèmes pouvant être résolus par un accord entre les parties, avec l'aide de leurs experts le cas échéant ;
 - Organiser des conférences procédurales à mi-parcours afin d'évaluer avec les parties les questions les plus pertinentes et d'examiner les possibilités de se concentrer sur les moyens les plus efficaces de résoudre ces questions ;
 - Examiner si des questions potentiellement déterminantes, telles que l'application d'une limitation contractuelle de responsabilité ou l'inclusion d'un non-signataire dans la

procédure, peuvent être tranchées sans phase de production de documents, ou avec une production très limitée de documents qui ne sont considérés importants que pour la ou les question(s) à trancher ;

- Identifier les problèmes pouvant être résolus sans audition de témoin et/ou expert ou fondées sur des questions rédigées par la partie adverse ou le tribunal et des réponses rédigées par le témoin ou l'expert ;
 - Examiner si les visites de sites ou les inspections par des experts peuvent être remplacées par des présentations vidéo ou des rapports conjoints d'experts ;
 - Examiner si le recours direct à un expert nommé par le tribunal (des experts ayant des compétences diverses peuvent être nommés gratuitement pour les tribunaux CCI par le Centre international d'ADR de la CCI ; l'article 3 de l'Appendice II du [Règlement de la CCI relatif aux experts sur la proposition d'experts et de tiers](#)) plutôt qu'à des experts nommés par les parties est pertinent ;
 - Recourir à l'audioconférence ou la visioconférence pour les conférences et les audiences lorsque cela est possible et approprié ;
 - Demander que les parties établissent une chronologie convenue des faits, des listes communes sur les points litigieux ou des documents similaires produits conjointement afin d'aider à définir et à restreindre le nombre de points litigieux ;
 - Examiner si et de quelle manière le nombre et la taille des soumissions peuvent être limités ; et
 - Examiner si les parties accepteraient d'opter pour les Règles relatives à la procédure accélérée.
9. La liste non exhaustive des options procédurales qui précède montre que les parties, les conseils et les tribunaux disposent de nombreux outils pour diminuer tout retard éventuel, y compris ceux dus à la pandémie de COVID-19. Les tribunaux devront donc communiquer de manière proactive avec les parties pour examiner toutes mesures qui pourraient être mises en œuvre dans les circonstances spécifiques de chaque affaire afin d'atténuer les perturbations de procédure liées au COVID-19.

B - Signification de documents et notifications

10. Le Secrétariat de la Cour ("Secrétariat") a également pris des mesures pour simplifier ses procédures afin d'améliorer l'efficacité et d'éviter les retards liés au COVID-19.
11. [La communication du Secrétariat du 17 mars 2020](#) exige *expressément* que les nouvelles demandes d'arbitrage (y compris les annexes pertinentes) et autres documents initiaux soient soumis au Secrétariat sous format électronique. Le Secrétariat communiquera ensuite rapidement avec les parties demanderesses pour vérifier si la notification de la demande d'arbitrage par courriel est possible (article 3(2) du Règlement).
12. Les tribunaux et les parties sont encouragés à signer l'acte de mission en plusieurs exemplaires distincts et en version électronique, comme décrit dans la Note (§161).
13. En vue d'atténuer les difficultés actuelles de communication d'exemplaires papier, les tribunaux devraient encourager les parties à utiliser les moyens de communication électroniques pour les soumissions et les annexes dans la mesure du possible. La Note (§8) *exige expressément* que les communications avec et provenant du Secrétariat soient sous format électronique.

14. La notification des sentences aux parties dans les délais prévus nécessite une communication proactive entre les tribunaux et le Secrétariat. Pour limiter les retards, les tribunaux arbitraux doivent avertir rapidement le Secrétariat lorsqu'ils commencent à signer les originaux de sentence. Le conseiller du Secrétariat en charge du dossier devra ensuite indiquer au tribunal à quel bureau du Secrétariat les originaux devront être envoyés.
15. Sous réserve d'exigences légales qui pourraient s'appliquer, les parties peuvent convenir que : (i) toute sentence soit signée par les membres du tribunal en plusieurs exemplaires distincts, et/ou (ii) tous ces exemplaires soient regroupés dans un fichier électronique unique, notifié par le Secrétariat aux parties par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant d'obtenir une preuve de l'envoi, conformément à l'article 35 (§164 de la Note). Les parties sont encouragées à accepter, dans la mesure du possible, la notification électronique de la sentence. Le Secrétariat ne procède en principe à aucune notification électronique de la sentence (distinct de l'envoi de la copie de courtoisie de la sentence), sans l'accord explicite des parties.

III - Conseils sur l'organisation des audiences virtuelles

16. Les questions de santé et de sécurité ainsi que les restrictions de voyage peuvent affecter de manière significative les conférences et les audiences, et peuvent entraîner une impossibilité de se réunir physiquement en un seul lieu.
17. Lorsqu'ils sont confrontés à une telle situation, les parties, les conseils et les tribunaux devront déterminer si l'audience ou la conférence doit être reportée, si elle peut être tenue par la présence physique avec des précautions particulières, ou s'il convient de procéder à une audience virtuelle.

A - Moyens de conduire des conférences ou audiences

18. En décidant des mesures procédurales appropriées pour procéder à l'arbitrage de manière rapide et efficace en termes de coût, un tribunal devra tenir compte de toutes les circonstances, y compris celles consécutives à la pandémie de COVID-19, la nature et la durée de la conférence ou de l'audience, la complexité de l'affaire et le nombre de participants, s'il existe des raisons particulières de procéder sans délai, si le report de l'audience entraînerait des retards injustifiés ou excessifs et, selon le cas, la nécessité pour les parties de préparer correctement l'audience.
19. Si les parties conviennent ou si le tribunal décide que la réunion physiquement en un seul lieu est indispensable mais impossible dans les conditions actuelles, les tribunaux et les parties devront tout mettre en œuvre pour reprogrammer l'audience ou la conférence de manière à limiter les retards. Dans ce cas, les parties et les tribunaux devront envisager les options disponibles pour progresser au moins sur une partie de l'affaire malgré ce report, notamment en utilisant les outils procéduraux examinés dans la présente Note d'orientation.
20. Si les parties conviennent ou si le tribunal décide que la réunion physiquement en un seul lieu est indispensable et que cela est possible malgré les conditions actuelles, le tribunal et les parties devront se consulter afin d'appliquer les règles spécifiques et les conseils sur le lieu de l'audience, et les mesures sanitaires appropriées pour assurer la sécurité de tous les participants, notamment en maintenant une distance suffisante entre les participants, en mettant à disposition des masques et du gel désinfectant, et toute autre mesure appropriée.

21. Si les parties conviennent ou si le tribunal décide de tenir une audience virtuelle, les parties et le tribunal devront alors prendre en compte, discuter ouvertement et prévoir les particularités d'une telle procédure, y compris celles abordées ci-dessous et dans les annexes jointes. A cet égard, le Secrétariat se tient prêt à assister les parties.
22. Si un tribunal décide de tenir une audience virtuelle sans l'accord des parties, ou malgré l'objection d'une partie, il devra examiner attentivement les circonstances pertinentes, y compris celles mentionnées dans le paragraphe 18 ci-dessus, évaluer si la sentence sera susceptible de sanction légale, comme le prévoit l'article 42 du Règlement, et motiver cette décision. Pour prendre une telle décision, les tribunaux pourraient tenir compte de leur vaste pouvoir procédural en vertu de l'article 22(2) du Règlement pour, après consultation des parties, "adopter les mesures procédurales que [le tribunal] jugera appropriées et qui ne sont pas contraires à un accord des parties". En outre, les amendements du Règlement et les conseils sur la pratique ont progressivement reconnu la possibilité de tenir des audiences virtuelles, notamment l'article 24(4) du Règlement concernant les conférences sur la gestion de la procédure, l'article 3(5) de l'Appendice VI du Règlement concernant la procédure accélérée et le paragraphe 77 de la Note concernant les déterminations rapides.
23. Alors que l'article 25(2) du Règlement prévoit qu'après avoir examiné les écritures des parties et toutes pièces sur lesquels elles se sont fondées, le tribunal « entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande », peut être interprété comme faisant référence aux parties ayant la possibilité d'un échange contradictoire en leur présence et non pas d'empêcher qu'une audience ait lieu « en personne » par des moyens virtuels si les circonstances le justifient.
24. L'article 25(1) prévoit dans son ensemble que le tribunal "instruit la cause dans les plus brefs délais *par tous moyens appropriés*" (italiques ajoutés). Dans le contexte, l'article 25(2) est structuré de manière à déterminer si le tribunal peut décider du litige sur la base de communications et d'écritures uniquement ou si une audience doit également être tenue en présence des parties. La version française de l'article 25(2), reflète ce propos, en précisant : "Après examen des écritures des parties et de toutes pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend *contradictoirement* les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition". Le Guide du Secrétariat sur l'arbitrage CCI ("Secretariat's Guide to ICC Arbitration") note ainsi que "si le tribunal arbitral interprète l'article 25 (2) comme nécessitant une audience face à face, ou si l'utilisation de la visio ou de la téléconférence suffit, dépendra des circonstances de l'affaire".
25. Alors que les tribunaux ont souvent été particulièrement précautionneux et décidé d'organiser au moins une audience face à face sur des questions de fond si une partie le demandait, la situation de la pandémie du COVID-19 peut signifier qu'il ne sera pas possible de tenir une audience face à face dans un délai raisonnable, et qu'attendre que cela devienne possible entraînerait un retard injustifié, voire préjudiciable. En conséquence, un tribunal peut, dans des circonstances appropriées, adopter des approches différentes lorsqu'il exerce son autorité afin d'établir des procédures adaptées aux circonstances particulières de chaque arbitrage, et respecter son devoir primordial de conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coût.

B - Cyber-protocole

26. Toute audience virtuelle nécessite une consultation entre le tribunal et les parties dans le but de mettre en œuvre des mesures – souvent appelées cyber-protocoles – suffisantes pour se conformer aux réglementations applicables en matière de confidentialité des données. Ces mesures doivent également porter sur la confidentialité de l'audience et la protection de la

confidentialité des communications électroniques dans la procédure d'arbitrage et sur toute plateforme de documents électroniques.

27. **L'annexe II** de cette Note contient un certain nombre de clauses proposées pouvant être incluses dans les cyber-protocoles des ordonnances de procédure portant sur l'organisation d'audiences virtuelles.

C - Questions de procédure

28. Afin de s'assurer que les parties soient traitées de manière équitable et que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue au cours d'une audience virtuelle, le tribunal doit prendre en compte :
- Les différents fuseaux horaires pour fixer les dates d'audience, les heures de début et de fin, les pauses et la durée de chaque journée d'audience ;
 - La logistique de localisation des participants, y compris mais non seulement le nombre total de participants, le nombre de localités éloignées, la mesure dans laquelle les participants seront dans un même lieu, la mesure dans laquelle les membres du tribunal et/ou tout autre participant peuvent se trouver physiquement dans le même lieu, la disponibilité et le contrôle de salles destinées aux pauses ;
 - L'utilisation de transcription en temps réel ou d'une autre forme d'enregistrement ;
 - Le recours aux interprètes, qu'ils soient simultanés ou consécutifs ;
 - Les procédures permettant la vérification de la présence de tous les participants et leur identification, y compris celle des administrateurs techniques ;
 - Les procédures pour recueillir les preuves des témoins factuels et des experts afin de garantir l'intégrité de toute audition orale de preuves ;
 - L'utilisation de justificatifs, notamment par l'affichage d'écrans partagés ; et
 - L'utilisation d'un dossier d'audience électronique hébergé sur une plateforme de documents partagés garantissant l'accès à tous les participants.
29. Une liste de vérification pour un protocole d'audiences virtuelles est jointe à l'**annexe I** de cette Note.
30. Le [Centre d'audience de la CCI à Paris](#) est en mesure d'offrir un support technique standard et une assistance aux tribunaux qui souhaitent mieux comprendre les options d'audiences virtuelles et de dossiers électroniques, et comment exploiter ces services de façon à préserver au mieux l'intégrité de la procédure d'arbitrage, à préserver la confidentialité et à garantir une protection efficace des données. De plus, la CCI a signé des protocoles d'entente ([Memoranda of Understanding](#)) avec d'autres centres d'audiences dans la plupart des lieux principaux d'arbitrage et est en mesure de se coordonner avec les tribunaux afin d'accéder aux salles d'audiences virtuelles proposées dans ces centres, et d'obtenir l'assistance et les conseils techniques nécessaires. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en envoyant un courriel à : infohearingcentre@iccwbo.org.
31. Diverses options de plateformes de visioconférences sont disponibles pour les audiences virtuelles. Un tableau comparatif de toutes les options disponibles, établi par une tierce personne, peut être consulté [ici](#). Celles-ci vont des services d'audiences personnalisées proposées par certains centres d'audiences et/ou prestataires de services, aux plateformes publiques sous licence et aux plateformes publiques gratuites. Les plateformes de visioconférence payantes, personnalisées ou sous licence, peuvent offrir une plus grande sécurité, confidentialité et protection des données que les plateformes publiques gratuites.

32. Les tribunaux doivent s'assurer avec les parties que toute plateforme de partage de vidéos utilisée pour des audiences virtuelles est sous licence et est réglée selon des paramètres de sécurité maximale. ICC dispose d'options d'accès sous licence aux plateformes de visioconférence suivantes : Microsoft Teams, Vidyocloud et Skype for Business. Le support technique de la CCI est disponible à distance pour aider les tribunaux à utiliser ces plateformes, à participer à une réunion (ou à une audience), à utiliser les fonctions audio et vidéo en réunion, et à utiliser les fonctions de partage d'écrans. D'autres plateformes ont été utilisées dans des cas récents, notamment Zoom, BlueJeans et GoToMeeting.
33. Diverses plateformes de partage de documents sont disponibles pour des dossiers électroniques. Tout comme les plateformes de visioconférence, celles-ci également vont des services d'audiences proposés par des centres d'audience et/ou des prestataires de services (tels que Opus, Transperfect et XBundle) aux plateformes publiques sous licence ou aux plateformes publiques gratuites. Les plateformes de partage de documents payantes, personnalisées ou sous licence, peuvent offrir une plus grande sécurité, confidentialité et protection des données que les plateformes publiques gratuites.
34. ICC ne cautionne, ne représente, ni offre aucune garantie concernant les prestataires tiers mentionnés dans cette Note d'orientation. Les parties, les avocats et les tribunaux doivent faire les vérifications nécessaires quant à la pertinence de chacun d'entre eux dans une affaire donnée.

ANNEXE I

LISTE DE VÉRIFICATION POUR UN PROTOCOLE D'AUDIENCES VIRTUELLES

A - Projet, cadre et logistique préalables à l'audience

- (i) Identifier si et quelles questions sont essentielles à faire figurer à l'ordre du jour de l'audience et lesquelles peuvent être traitées par “documents uniquement” ;
- (ii) Convenir du nombre et de la liste des participants (arbitres, parties, conseillers, témoins, experts, secrétaires administratifs, interprètes, sténographes, techniciens, etc.) ;
- (iii) Convenir du nombre de participants par salle virtuelle et si une vue à 360° pour toutes les salles participantes est requise ou nécessaire ;
- (iv) S'accorder sur les salles virtuelles qui permettront aux arbitres, et à chaque côté dans l'affaire, de se rencontrer en privée pendant l'audience ;
- (v) Identifier les lieux et les points de connexion ;
- (vi) Convenir que chaque individu présent dans chaque salle virtuelle soit identifié au début de la visioconférence ; et
- (vii) Compte tenu de ce qui précède, se consulter et convenir entre les parties et le tribunal de la date, de la durée et du calendrier quotidien de l'audience en tenant compte des différents fuseaux horaires.

B - Questions techniques, spécificités, besoins et personnel de support

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties concernant :
 - la plateforme et la technologie à utiliser de préférence (y compris l'accès légal à cette plateforme et cette technologie) ;
 - les spécificités minimales du système et les exigences techniques pour une connexion fluide (audio et vidéo), une visibilité et un éclairage adéquats à chaque localisation ;
 - si certains équipements sont nécessaires à chaque lieu (téléphones, ordinateurs de secours, amplificateurs / rallonges de connexion, tout autre équipement ou aides audiovisuelles jugés nécessaires par les parties) ;
- (ii) Vérifications préliminaires sur la compatibilité de plateforme et de technologie sélectionnées à utiliser ;
- (iii) Prendre en compte le besoin de tutoriels pour les participants qui ne sont pas familiarisés avec la technologie, la plateforme, les applications et/ou l'équipement à utiliser pendant l'audience ;
- (iv) Consultation entre le tribunal et les parties concernant les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de panne technique soudaine, de déconnexion, de panne de courant (canaux de communication alternatifs et support technique virtuel pour tous les participants) ; et
- (v) Organiser au moins deux séances fictives au cours du mois précédant l'audience pour tester la connexion et la diffusion en continu, la dernière séance devant se tenir un jour avant l'audience pour s'assurer que tout est en ordre.

C - Confidentialité, protection de la vie privée et sécurité

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties pour savoir si l'audience virtuelle doit rester privée et confidentielle aux participants ;
- (ii) Convenir d'un engagement d'accès et de confidentialité liant tous les participants ;
- (iii) Consultation entre le tribunal et les parties sur :
 - l'enregistrement de l'audience virtuelle (enregistrement audiovisuel, confidentialité de l'enregistrement et valeur de l'enregistrement par rapport à toute transcription écrite réalisée, etc.) ;
 - toute exigence ou norme de confidentialité majeure pouvant avoir un impact sur l'accès ou la connexion de certains participants ; et
 - des exigences minimales de cryptage pour sauvegarder l'intégrité et la sécurité de l'audience virtuelle contre tout piratage, accès illicite, etc.

D - Règles d'étiquette en ligne et respect du contradictoire

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties sur les pratiques nécessaires pour garantir les droits et obligations des participants dans un environnement virtuel. Ceci inclut l'identification des intervenants principaux, la non-interruption, le respect d'une utilisation raisonnable et responsable de la plateforme et de la bande passante, d'éviter l'utilisation d'équipement qui interfère avec la connexion ou qui autorise les enregistrements illicites, de convenir d'une procédure pour les objections, etc. ;
- (ii) Obtenir des déclarations écrites des parties / conseils selon lesquelles la plateforme et la technologie testées sont adéquates telles que testées par les parties ;
- (iii) Confirmer l'accord des parties sur la tenue d'une audience virtuelle ou identifier la base juridique pour procéder à une audience virtuelle en l'absence d'un tel accord par les parties ; et
- (iv) Conseiller les parties sur leur devoir de coopérer sur les questions techniques avant et pendant l'audience virtuelle.

E - Présentation des preuves et audition des témoins et des experts

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties sur l'organisation et la présentation des plaidoiries orales ;
- (ii) Déterminer si le conseil utilisera des écrans multiples pour les plaidoiries en ligne, la présentation des pièces et convenir des modalités de soumission et de présentation des pièces justificatives dans un environnement virtuel ;
- (iii) Consultation entre le tribunal et les parties sur l'audition des témoins et des experts (ordre d'appel et d'audition des témoins / experts, temps de connexion et durée de disponibilité, mise sous séquestre virtuelle, autorisation / interdiction des communications synchrones ou asynchrones entre les témoins et les parties / conseils dans les *chat rooms* (espaces de discussion) ou par des canaux cachés de communication, interaction entre l'examinateur et le témoin / expert dans un environnement en ligne, etc.) ; et
- (iv) Consultation entre le tribunal et les parties sur la transcription virtuelle et le recours à des sténographes et interprètes compétents et capables de fournir le niveau de service nécessaire dans un environnement virtuel.

ANNEXE II

CLAUSES PROPOSÉES POUR LES CYBER-PROTOCOLES ET LES ORDONNANCES DE PROCÉDURE RELATIVES A L'ORGANISATION DES AUDIENCES VIRTUELLES

I. PARTICIPANTS

« Le tribunal confirme et ordonne que l'audience prévue le *(insérer la date et l'heure)* se déroulera par visioconférence.

Sur la base des informations fournies à ce jour par les parties, les participants suivants (les "participants") participeront à l'audience à partir des lieux indiqués ci-dessous :

- a. **Partie demanderesse**
(Lister les noms et les lieux et points de connexion)
- b. **Conseil de la partie demanderesse**
(Lister les noms et les lieux et points de connexion)
- c. **Partie défenderesse**
(Lister les noms et les lieux et points de connexion)
- d. **Conseil de la partie défenderesse**
(Lister les noms et les lieux et points de connexion)
- e. **Tribunal**
(Lister les noms des membres du tribunal et les lieux et points de connexion)
- f. **Témoins / Experts / Prestataire de transcription / Personnel de support et techniciens / Autre(s) participants (selon le cas)**
(Lister les noms et les lieux et points de connexion)

Chaque participant notifiera sans délai, par communication courriel adressée à tous les participants, toute modification de son lieu de connexion ou de ses coordonnées de connexion."

II. QUESTIONS TECHNIQUES, SPÉCIFICITÉS, BESOINS ET PERSONNEL DE SUPPORT

"Chaque partie doit garantir une connexion par liaison vidéo fiable et de qualité suffisante qui permettra à tous les participants de participer efficacement à l'audience grâce à la plateforme choisie. Les parties discuteront entre elles et fourniront au tribunal une liste commune de prestataires convenus de services de visioconférence fiables dans les _____ jours à compter de la date de ce document, et le tribunal consultera les parties sur leur choix préféré de la liste des prestataires convenus avant sélection d'un prestataire.

Les parties se consulteront et s'efforceront de convenir de ce qui suit dans les _____ jours à compter de la date de ce document :

- (i) les spécificités minimales du système et les exigences techniques pour une connexion audiovisuelle continue et adéquate *(types de systèmes d'exploitation à utiliser, vitesses des processeurs, capacité RAM, vitesses de transmission, bande passante du réseau, etc.)* ;

- (ii) tout matériel, équipement (*écrans d'affichage, webcams haute résolution, microphones ou écouteurs réducteurs de bruit, téléphones, ordinateurs de secours, amplificateurs / rallonges de connexion, tout autre équipement ou aide audiovisuelle jugés nécessaires par les parties*) et applications logicielles requises pour l'audience ; et
- (iii) toute exigence spécifique au lieu en rapport avec tout lieu à partir duquel une connexion est établie.

Si aucun accord n'est conclu concernant les points énumérés ci-dessus, les parties devront communiquer au tribunal leurs propositions distinctes, accompagnées d'une explication sur les raisons techniques des spécificités et besoins qu'elles soutiennent sont raisonnablement requises par le prestataire / la plateforme de visioconférence sélectionnée dans les _____ jours à compter de la date d'expiration fixée dans le paragraphe précédent. Les propositions distinctes des parties doivent être soumises au tribunal dans le formulaire joint à cette ordonnance de procédure en tant qu'annexe (1).

Le tribunal examinera la proposition conjointe ou les propositions distinctes des parties et confirmera ou déterminera les besoins suffisants et les spécificités techniques à adopter pour l'audience. En déterminant les besoins et spécificités raisonnables, le tribunal peut être assisté par deux experts en informatique désignés par une partie ou par un expert nommé par le tribunal (aux frais des parties), agissant de manière indépendante et objective afin d'assister le tribunal pour faciliter la détermination des besoins et spécificités raisonnables. Si besoin, après consultation des parties, le tribunal publiera tout protocole nécessaire pour établir les travaux et l'assistance à fournir par les experts informatiques.

En convenant de tout ou partie des spécificités et besoins énumérées ci-dessus, ou lorsque les parties communiquent au tribunal leurs propositions distinctes, les parties doivent examiner la compatibilité de leurs besoins et spécificités raisonnables avec (i) les besoins du prestataire / de la plateforme sélectionné et (ii) les besoins spécifiques au lieu pour tous les autres participants.

Chaque tutoriel nécessaire à une utilisation réelle et efficace des services de visioconférence sélectionnée doit être rapidement programmé. Les parties doivent communiquer au tribunal, dans les _____ jours à compter de la date de sélection du prestataire / de la plateforme de visioconférence, un calendrier prévisionnel pour ces tutoriels. Ceux-ci donneront un aperçu des fonctionnalités et des outils disponibles pour les participants.

Les parties devront se consulter et s'accorder (ou faire des propositions distinctes) sur les mesures d'urgence détaillées à suivre en cas de défaillance technique, de déconnexion, de panne de courant ou d'autres interruptions de l'audience dans les _____ jours à compter de la date de ce document.

Les représentants des parties, chaque membre du tribunal et tout autre participant à l'audience doivent être présents à un minimum deux tests d'essais de fonctionnement pour (i) s'assurer que l'équipement et les besoins techniques adoptés pour l'audience sont fonctionnels et adéquats, et (ii) simuler les connexions de conditions de l'audience dans le mois qui précède. Les parties doivent se coordonner et convenir avec le tribunal des dates, heures et durées de ces essais.

Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu et convenu que les parties, pour s'acquitter de ces mêmes obligations, feront appel à un personnel de support compétent possédant l'expertise requise.

Les besoins ci-dessus s'appliquent quel que soit le type de visioconférence utilisé, y compris la visioconférence point à point, la visioconférence multi-points, outil web pour la visioconférence, visioconférence sur RNIS (ISDN), etc.).”

III. CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET SECURITÉ

“Par principe, la participation à l'audience sera limitée aux participants identifiés dans cette ordonnance de procédure N° _____ ou conformément à ses termes. Pour éviter toute ambiguïté, chaque consultant technique / personnel de support travaillant avec les participants pour faciliter la conduite de l'audience sera également considéré comme assistant à l'audience et sera identifié comme participant. Dans le cas où une partie souhaite qu'une autre personne assiste à une partie de l'audience, elle devra soumettre cette demande suffisamment en avance en donnant les raisons pour lesquelles cette présence est nécessaire ou souhaitable. Les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur ces demandes, faute de quoi le tribunal décidera d'autoriser ou non la demande.

Aucun enregistrement d'une partie de l'audience (y compris la piste audio) ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du tribunal. Un enregistrement audio de l'audience est effectué par les sténographes retenus pour la préparation d'une transcription commune. Tout autre enregistrement proposé doit être demandé au moins 48 heures avant la partie de l'audience concernée.

En tous cas, l'enregistrement officiel de l'audience sera la transcription écrite telle que corrigée ou commentée par les parties.

Les parties sont tenues d'examiner conjointement et de signaler suffisamment en avance de l'audience (au minimum deux semaines) toutes les lois applicables aux lieux où se trouvent les participants susceptibles de présenter un obstacle ou un problème de conformité juridique avec les exigences de protection de la vie privée, de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Après avoir consulté les parties, le tribunal décide des mesures à prendre, le cas échéant, pour répondre aux exigences ou normes applicables en matière de confidentialité et de sécurité susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès ou la connexion de l'un des participants.

Dans le cas où une partie considère que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires pour protéger l'intégrité de l'audience ou réduire le risque de cyberattaques, d'infiltration ou d'accès non autorisé à l'audience, cette partie doit soulever ces préoccupations dès qu'elle a connaissance du motif de ces préoccupations. Après consultation des parties, le tribunal décide des éventuelles mesures supplémentaires à prendre à cet égard.”

IV. RÈGLES D'ÉTIQUETTE EN LIGNE ET RESPECT DU CONTRADICTOIRE

“Pour atteindre le niveau de coopération et de coordination nécessaire à la réussite de l'audience par visioconférence, chaque participant s'engage à observer les points suivants ;

- (i) identifier l/le(s) intervenant(s) principal(aux) ;
- (ii) s'abstenir d'interrompre tout intervenant ;
- (iii) utiliser de manière raisonnable et responsable les services de visioconférence ;
- (iv) éviter d'utiliser un équipement qui interfère avec la connexion ;
- (v) s'abstenir de tout enregistrement non autorisé ;

- (vi) éviter de perdre du temps pendant l'audience ;
- (vii) désactiver les microphones quand les intervenants ne parlent pas ;
- (viii) exiger des participants invités à l'audience de respecter les mêmes obligations ; et
- (ix) prendre toutes les mesures ou pratiques nécessaires pour garantir l'efficacité de procédure de l'audience

Le tribunal – en consultation avec les parties - établira la procédure pour les objections le premier jour d'audience au cours de la discussion préliminaire sur les questions d'ordre administratif.

Les parties doivent chacune, dans les _____ jours à compter de la date de ce document, confirmer par écrit (i) qu'elles ont effectué les tests de fonctionnement prévus ci-dessus et (ii) que le prestataire de services, l'équipement, les spécificités et besoins techniques et les exigences sont adéquats pour leur participation à l'audience.”

V. PRÉSENTATION DES PREUVES ET AUDITION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

“Le tribunal comprend que les plaidoiries des parties incluront l'utilisation de pièces justificatives et la présentation de certains éléments de preuve du dossier. Par conséquent, les parties devront veiller à ce que les pièces justificatives soient claires et visibles sur l'écran pour tous les membres du tribunal, pour toute[s] partie[s] et tous les participants autorisés à assister à cette partie de l'audience. Si des écrans multiples sont nécessaires pour la présentation des pièces justificatives et des preuves, les parties doivent veiller à ce que ces écrans multiples soient inclus dans la liste des équipements requis.

Les parties se coordonneront en vue de convenir de ce qui suit dans les _____ jours à compter de la date de ce document :

- (i) ordre d'appel et d'audition des témoins / experts ;
- (ii) temps de connexion et durée de disponibilité de chaque témoin / expert ;
- (iii) modalités de mise en séquestre virtuelle des témoins / experts (le cas échéant) ;
- (iv) autorisation / interdiction des communications synchrones ou asynchrones entre les témoins / experts et les parties / conseils dans les *chat rooms* (espaces de discussion) ou par des canaux cachés de communication ;
- (v) si le témoin / l'expert sera assis à son lieu avec une autre personne et s'il sera assisté par quelqu'un pendant son audition ; et
- (vi) si un témoin / expert aura besoin de l'assistance d'un interprète et les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse fournir ses services virtuellement, si l'interprétation sera simultanée ou consécutive, et si certains équipements supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer que la procédure d'examen soit gérée de manière efficace.

Dans le cas où aucun accord n'est conclu concernant tout ou partie des éléments énumérés ci-dessus, les parties doivent communiquer au tribunal leurs propositions distinctes dans les _____ jours à compter de la date d'expiration indiquée ci-dessus.

Le tribunal examinera la proposition conjointe ou les propositions distinctes des parties en vue de rendre sa décision.

Les parties conviennent que l'audience sera retranscrite et s'engagent à proposer conjointement un prestataire de transcription virtuelle / sténographe compétent et capable de fournir rapidement ses services par visioconférence. Si l'utilisation de la transcription nécessite un équipement supplémentaire, les parties conviendront avec le tribunal de

l'équipement supplémentaire inclus dans la liste d'équipement requis établie conformément à ce qui précède.

Le tribunal peut convenir avec les parties ou leur demander de mettre leurs témoins / experts à disposition pour une session de débat entre les experts (*hot-tubbing*). Si cela est convenu ou requis, les parties veilleront à ce que leurs témoins / experts soient rapidement disponibles au moment et pour la durée de la session de *hot-tubbing* et que le processus se déroule conformément aux instructions du tribunal.”

ANNEXE À L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE

Besoins techniques/technologiques
[à discuter/convenir avec les parties – spécifique à chaque affaire]

	Partie xxx	Partie yyy	Besoins en prestataire / plateforme	Décision du tribunal
Spécificités du système				
Besoins en connexion				
Matériel informatique et équipement				
Applications logicielles				
Autres besoins				